



DG VII Sécurité sociale d'outre-mer – Service Assurés actifs

Pour les visites : Rue Joseph II 47 • BE-1000 BRUXELLES

Numéro de compte : C.P. IBAN : BE56 6790 0735 1788 - BIC : PCHQBEBB

Correspondants :
Nadia Anounou

Téléphone :
02/509 20 04

email :
actuariat-pension-om@onssrszls.fgov.be

Info – verser une prime unique (Art. 63 § 1 de la loi du 17 juillet 1963)

CONDITIONS

Les personnes qui n'ont pas usé de la faculté de participer au régime de sécurité sociale d'outre-mer peuvent verser une prime unique qui leur assure ou qui assure à leurs ayants droit le bénéfice de prestations en matière d'assurance vieillesse et décès, d'assurance maladie-invalidité et d'assurance différée des soins de santé.

La prime unique ne peut couvrir que les périodes au cours desquelles l'assuré avait la faculté de participer au régime de sécurité sociale d'outre-mer (**effet rétroactif maximum au 1er juillet 1960**) quel que soit le genre d'activité exercée (salarié, indépendant, artiste, etc.....). Elle peut également tenir lieu de complément de cotisations, lorsque les cotisations qui ont été versées antérieurement n'atteignent pas le taux maximum autorisé.

Elle peut être versée :

a) pour des périodes au cours desquelles l'assuré exerce son activité professionnelle dans un pays autre que ceux faisant partie de l'Espace Economique Européen ;

b) pour les périodes au cours desquelles l'assuré exerce temporairement son activité dans un pays membre de l'E.E.E. pour autant qu'il n'y soit pas assujéti à un régime de sécurité sociale et que la période en cause ne dépasse pas six mois ;

c) pour la durée du congé contractuel suivant immédiatement une des périodes visées ci-dessus ;

d) pour une période de douze mois au maximum suivant immédiatement une des périodes d'assurance visées aux lettres a, b et c, pour autant que l'assuré n'exerce aucune activité lucrative (sont notamment assimilées à des périodes d'activité lucrative celles qui donnent lieu au paiement d'une allocation par application des dispositions légales relatives à l'assurance chômage).

Pour pouvoir participer à l'assurance pendant les périodes visées aux lettres c et d, l'assuré doit avoir versé toutes les cotisations (ou les primes uniques) qui pouvaient l'être depuis la fin de la période visée au lettre a.

La période pour laquelle la prime est versée n'est pas prise en considération pour la détermination des stages prévus par la législation.

Il appartient aux personnes qui désirent régulariser leur situation en matière de sécurité sociale d'outre-mer, par le versement d'une prime unique, de retourner à l'Office la demande dûment complétée, datée et signée.

¹ L'ONSS ne pourra tenir compte des données à caractère personnel que vous pourriez lui faire parvenir par e-mail et ne pourra vous en communiquer par voie électronique que si vous lui avez fourni au préalable un écrit daté et signé (lettre, déclaration de participation) mentionnant votre adresse e-mail. En remettant ce document, vous autorisez l'ONSS à mettre à jour votre dossier en tenant compte des données transmises par le biais de cette adresse e-mail et à vous répondre à cette adresse.